
Signatur	CH-BAR#B0#1000/1483#2813#1, p. 155 [PDF 158]
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	29.11.2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	4.5.2017

Missivenbuch der Korrespondenz des Kriegsministers an Minister, Regierungsstatthalter, Verwaltungskammern, Strassenaufseher und andere Beamte, 8. 1. 1800 – 31. 12. 1800.
Schreiben des Kriegsministers an die Verwaltungskammer des Kantons Freiburg:

[p. 155]

Du 11^e. Novembris [1800]

[...]

A la Chambre Administrative à Fribourg.

Ne pouvans vous donner des explications qui sont nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du 22^e. 8^{bre} concernant l'organisation des ponts & chaussées qu'après que la classification des routes aura été déterminée, et ne trouvant pas assés motivé votre préavis contenu dans votre lette du 26^e. 8^{bre} je désire que vous vouliés vous occuper un moment de cet objet et m'adresser ce que vous en pensé[z] définitivement après que vous aurés eu égards aux considérations suivantes.

Cette classification qui ne regarde qu'indirectement l'importance dont peut être une route par sa beauté, par sa largeur, par sa convenance par rapport à telle ou telle ville, a principalement pour but de distinguer celles que chacune a dans le système générale des ch[emins] de la Suisse, tant pour l'établissement d'une methode et d'un ordre constant concernant leur entretien que pour assurer les moyens de reparations qui convien[n]ent à chacun d'eux.

La route de Lausanne à Zurich étant mises [sic] à la 1^{ère} classe, elle doit servir de comparaison pour toutes les autres. Celles qui ne pourront lui être assimilées [sic], comme sujettes aux transports des grands fardeaux à une grande frequentation, aux dégradations continuelles qui resultent de cet état de chose, ne pourront être placées que dans la 2^e. classe.

D'après cela, si vous rengés Cit[oyens] Ad[ministrateurs] la route de St. Gine [Singine?] à Fribourg et d'ici à Vevey dans la 1^{ère} classe je desire que vous appuyés votre decission [sic] de quelques motifs determinans. Quant à celle[s], de Fribourg à Payerne et de Fribourg à Portalban je ne crois pas que vous puissiés les mettre dans la première classe; et vous décideres si celle de Fribourg à Romont ne doit même pas être mises [sic] dans le 3^{ème} classe. Etant pénétré du principe qu'il doit regner un accord dans le tableau général des Ch[emins] de l'Helv[étie] qui doit en présenter la classification, le coup d'œil que vous porterés sur celles de votre Canton ne peut, Cit[oyens] Ad[ministrateurs] qu'être parfaitement juste.